

Montréal, le 30 septembre 2010

**Par courrier électronique**

M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Pierre Legault  
Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, 37<sup>ième</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

M<sup>es</sup> Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon  
Ogilvy Renault  
1, Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

**Objet : Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2009  
Dossier R-3669-2008 Phase 2**

---

Chers confrères,  
Chères consoeurs,

La Régie accuse réception des correspondances du Transporteur et d'EBMI transmises du 27 au 29 septembre 2010 et relatives à la recevabilité de la partie de la preuve amendée d'EBMI constituée de l'expertise de M. Craig Roach traitant de l'Appendice K.

La formation de la Régie désignée au dossier me prie de vous communiquer sa décision à l'effet de permettre le dépôt de cette preuve pour les motifs qui suivent.

La Régie, dans sa décision D-2009-139, a permis au Transporteur de compléter sa preuve principale au dossier par le dépôt de contre-expertises. Dans cette même décision, elle permettait aux intervenants reconnus de répondre à ces preuves jugées admissibles selon un calendrier à être fixé ultérieurement, afin de respecter les règles d'équité procédurale.

Lors de la conférence préparatoire du 30 avril 2010, EBMI faisait part de son intention de faire entendre un nouvel expert au dossier. Dans sa demande de budget prévisionnel, EBMI mentionnait à nouveau cette possibilité. La preuve amendée du Transporteur a été déposée le 25 juin 2010. Les demandes de renseignements d'EBMI du 20 août 2010 incluaient plusieurs questions formulées par son nouvel expert. L'intervenante a déposé le rapport de ce dernier à l'intérieur du calendrier émis par la Régie (décisions D-2010-058 et D-2010-120 et lettre du 22 septembre 2010).

Dans ces circonstances, la Régie juge que le dépôt de cette expertise au dossier a été fait conformément aux droits procéduraux reconnus dans la décision D-2009-139.

La Régie juge que cette demande se distingue de celle présentée par le RNCREQ et l'UC, laquelle visait à permettre aux intervenants, après l'étape des réponses aux demandes de renseignements, de recourir aux services d'un expert additionnel et de permettre le dépôt de cette nouvelle expertise après la date limite prévue au calendrier.

Par ailleurs, la Régie accepte d'entendre, lors de l'audience, les objections du Transporteur relatives au dépôt de documents extraits du dossier R-3715-2009.

Enfin, la Régie accuse réception de la lettre du Transporteur de ce jour et avise les parties qu'elle traitera de cette nouvelle objection ultérieurement, de façon distincte.

Veillez agréer, chers confrères, chères consœurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ as

c. c. Tous les intervenants